



AVIS PUBLIC

AVIS DE CONSULTATION ÉCRITE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R.R.1562.054

Modifiant le Règlement de zonage refondu 1562 afin de modifier la terminologie liée aux usages religieux

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Montréal-Nord :

QUE le conseil d'arrondissement de Montréal-Nord a adopté, lors de sa séance ordinaire du 2 mars 2020, le premier projet de Règlement R.R.1562.054 ;

QUE conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-008 le conseil d'arrondissement, lors de sa séance ordinaire du 6 avril 2020, a désigné comme acte prioritaire le Règlement R.R.1562.054.

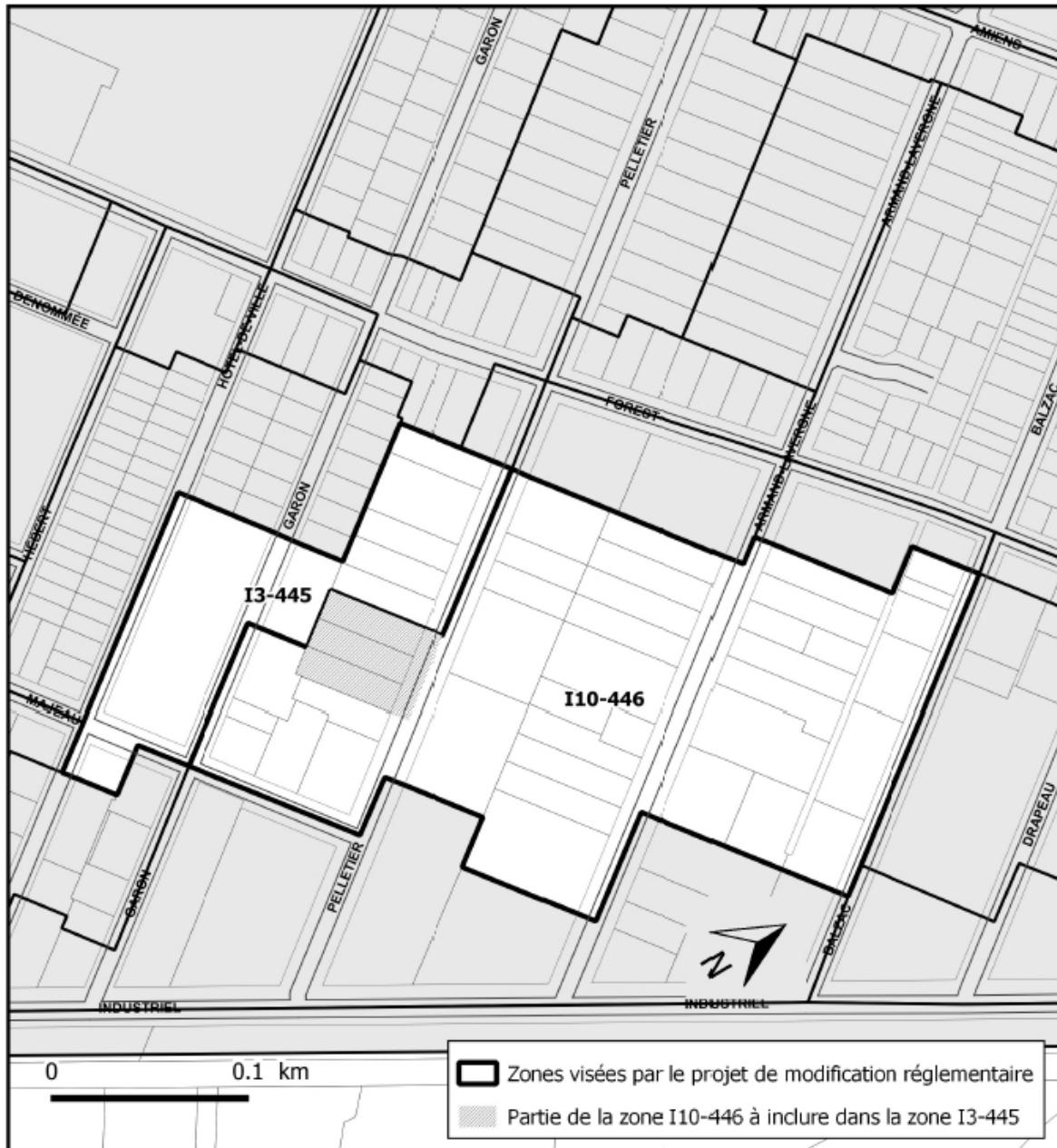
QUE conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-008 une séance de consultation écrite est tenue le 29 et le 30 avril 2020.

PRENEZ AVIS que toute personne intéressée doit soumettre ses commentaires au plus tard le 30 avril 2020 à l'adresse courriel : consultation-publique.mtl-nord@montreal.ca

DOCUMENTATION

Le projet de règlement, l'illustration par croquis des zones concernées ainsi que la documentation afférente au projet sont disponibles sur le site internet de l'arrondissement

Ce projet de règlement vise les zones **I3-445, I10-446, I10-468, I3-469, I10-635, I3-638, RM11-235 et C9-811**, décrites ci-dessous :

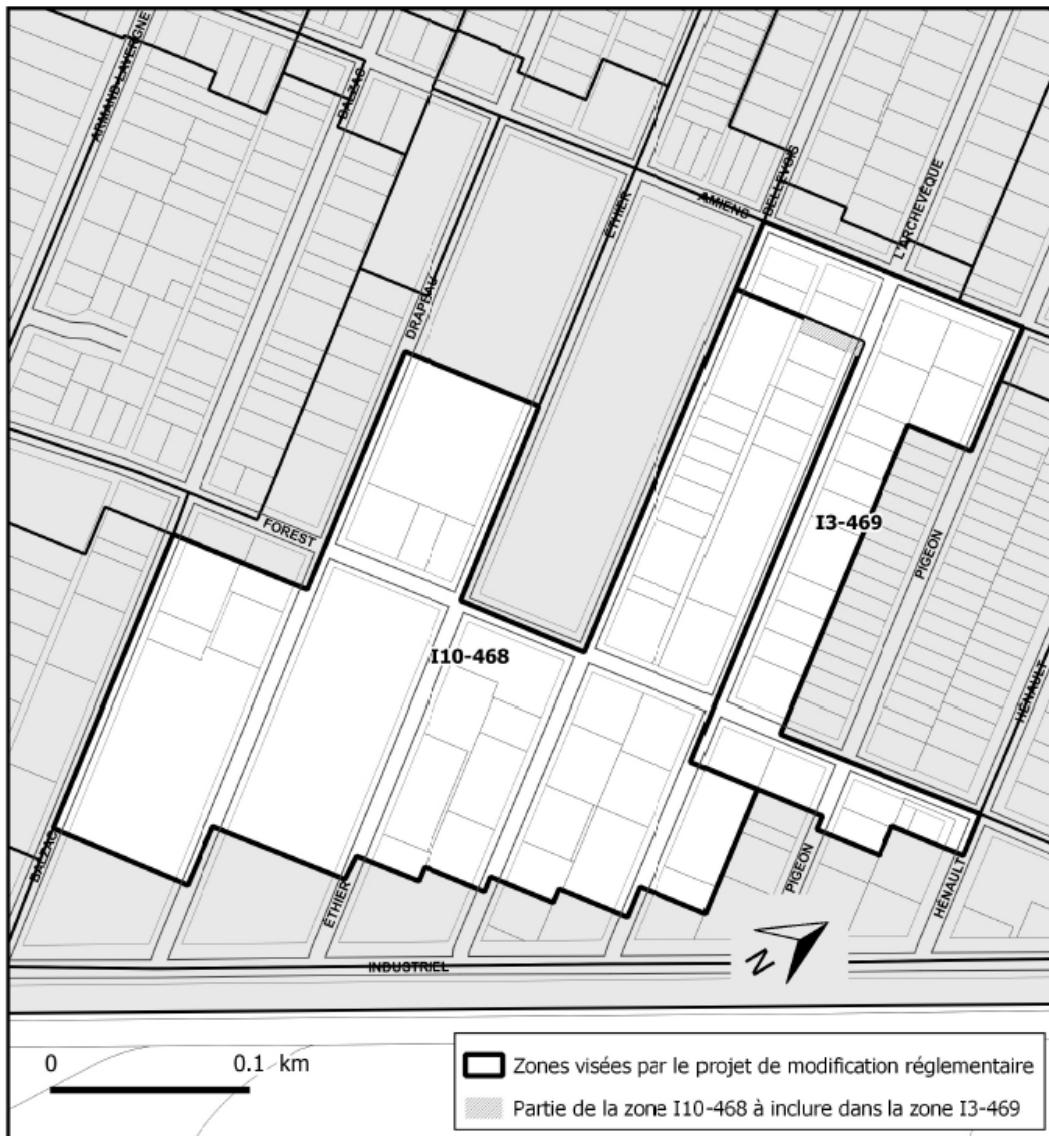


Montréal-Nord
Montréal 

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX
FINS DE CONSULTATION
RÈGLEMENT R.R. 1562**

LEGÈRE
Un avertissement indiquant que possible le risque des voies de circulation, lorsque ce risque peut présenter une dangerosité suffisante pour que, en indiquant l'endroit approximatif où se situe la zone ou le secteur, il soit possible d'orienter la personne qui la traverse ou qui passe dans le secteur ou le territoire de la municipalité. Il y a donc une obligation de décrire, indiquer ou délimiter l'endroit approximatif des zones ou secteurs de zone dangereuse.

À noter que le palabrage détaillé ou l'indication de l'endroit approximatif, dans le cas des zones ou secteurs de zones adossées, peut être chose de l'entendement ou de l'imagination du demandeur. Enfin, si toutes les zones ou secteurs de zone de la municipalité concernent l'objet d'une description ou d'une indication de périodes ou d'unes indication de situation approximative, il faut alors se contenter d'une description, illustration ou indication, et non d'une



Montréal-Nord

Montréal 

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX
FINIS DE CONSULTATION
ZONE I3-469**

LÉGENDE

(En utilisant au moins quelconque élément de notre réseau de circulation, donnez ici le potentiel de ce qu'il peut permettre une zone et renseignez à tel que la description ou l'illustration peut être communiquée au bureau ou de la municipalité. Il n'y a aucune obligation de décrire, d'affirmer ou d'expliquer l'endroit approximatif des zones ou secteurs de zone concernées.)

A noter que le présent avis ou avis de l'assemblée peut, dans le cas des zones ou secteurs de zones adjacents, peut être celle de l'ensemble qu'ils forment. Enfin, si toutes les zones ou secteurs de zones sont mentionnées, le renseignement peut être d'une description ou d'une illustration de potentiel ou d'une indication de ce qu'elles approximent. Peut me pas à ce sujet une telle description, illustration ou indication, sauf si l'avis contient la description de l'objet des dispositions au point 2)



Montréal-Nord
Montréal 

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX
FINS DE CONSULTATION
RÈGLEMENT R.R. 1562**

LÉGENDE

(En utilisant autant que possible de tout des voies de circulation, décrite ici le périmètre où d'où peut provenir une demande ou l'assurer par cequel, ou indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone ou la section de zone et renseigner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée ailleurs de la municipalité ou de l'organisme obligatoire de décide, d'autoriser ou indiquer l'endroit approximatif des zones ou sections de zone contiguës.

À noter: si le périmètre décrit ou indiqué l'endroit approximatif, dans le cas des zones ou sections de zones adjacentes peut être celle de l'ensemble ou de l'ensemble. Enfin, si toutes les zones ou sections de zones contiguës sont indiquées, il n'est pas nécessaire de faire une description ou une illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative. Néanmoins, il peut être nécessaire d'indiquer une telle description, illustration ou indication, sauf si l'avis contient la description du projet des dispositions au point 2)

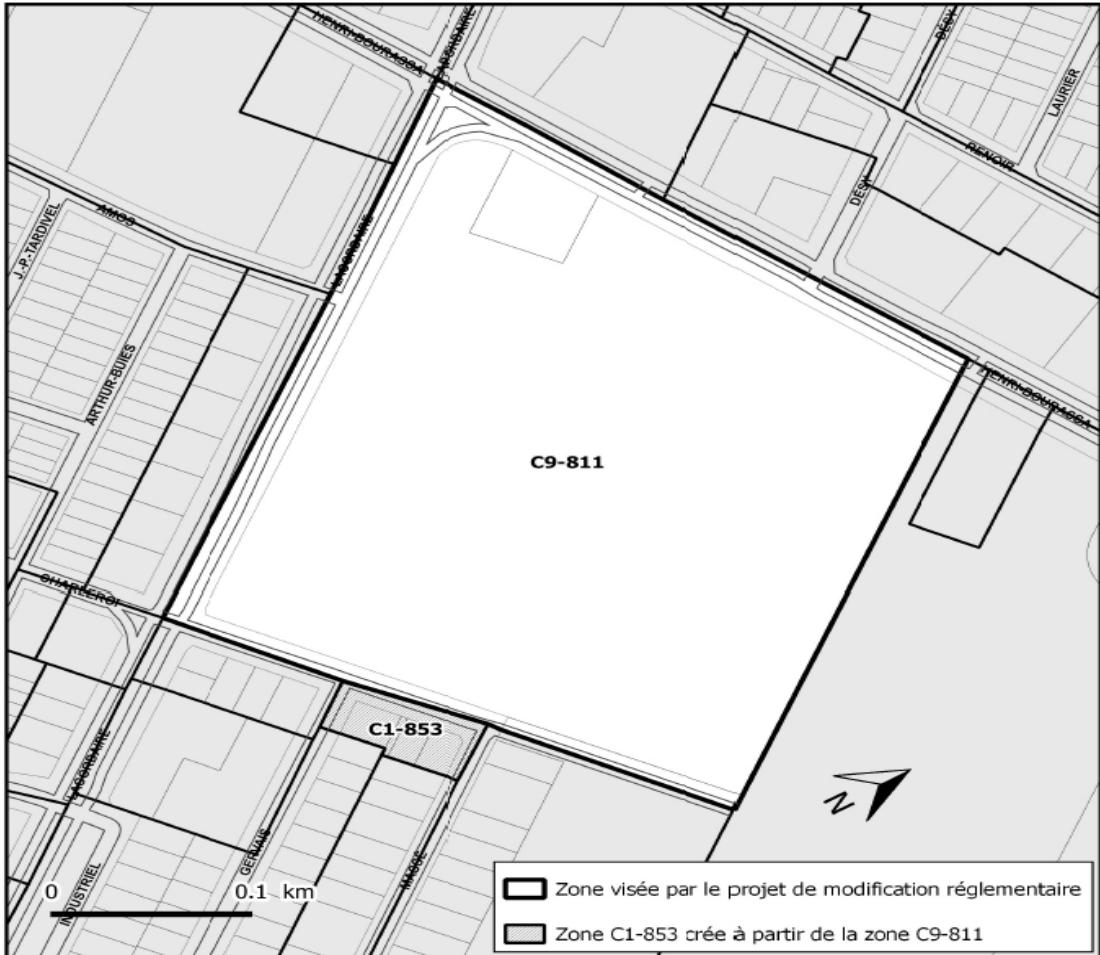


**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX
FINIS DE CONSULTATION
RÈGLEMENT DE ZONAGE R.R. 1562**

LÉGENDE

(En ultimier autre que possible, le nom des voies de circulation, donne ici le prévoire une fois peut provoquer une demande ou l'effectuer par croisement, ou indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone ou le secteur de zonage visé. Lorsqu'il n'est pas possible de donner le nom de la voie ou l'intersection, il faut donner le nom de la rue ou de la voie et le nom de la municipalité. Il n'y a aucune obligation de décrire l'endroit approximatif des zones ou secteurs de zone confondues.

A noter que si le prévoire donne le nom d'une rue ou d'un secteur approximatif, dans le cas où zones ou secteurs de zonage sont confondu, il faut donner le nom de la rue ou de la voie. Entre le nom des zones ou secteurs de zonage et le nom de la municipalité doivent faire l'objet d'une description ou d'une illustration de périphérie ou d'une indication de situation approximative, l'avis n'a pas à contenir une telle description, illustration ou indication, sauf si l'avis contient la description de l'objet des dispositions au point 2)



**AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX
FINS DE CONSULTATION
RÈGLEMENT R.R. 1562**

LEGÈNDE
(En utilisant un autre moyen possible de représenter des zones de circulation, indiquer si le périmètre est ou non placé à l'intérieur d'une zone de circulation) Par exemple, on indique l'encadrement par une ligne de trait noir ou en pointillés ou en zigzag ou en losange de zones et d'intersections. Il faut que la description ou l'illustration permette d'en connaître au bureau de la mairie/maison de la ville ou au bureau de la gendarmerie/brigade de police les zones ou secteurs de circulation.
Il y a une obligation de décrire, d'illustrer ou d'indiquer l'encadrement des zones ou secteurs de zones de circulation.

A noter que le périmètre délimité ou illustré ou l'encadrement apposé indique, dans le cas des zones ou secteurs de zones ou secteurs de circulation, qu'il est dans le sens de l'ensemble qu'il forme. Enfin, si toutes les zones ou secteurs de zones ou secteurs de circulation sont entourées d'un encadrement, il faut indiquer que l'ensemble de ces zones ou secteurs de circulation est apposé, mais ne pas pas à confondre une telle description, illustration ou indication, avec un *avis* ou *avis de circulation*.

À MONTRÉAL, arrondissement de Montréal-Nord, ce 14 avril 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Marie Marthe Papineau, avocate